LYSTER

MUNICIPALITÉ DE LYSTER
MRC DE L'ÉRABLE

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur :

- **Le second projet de règlement de zonage numéro 342 qui modifie et remplace le règlement de zonage numéro 124.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire :** À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 septembre 2016, le conseil municipal a adopté le 3 octobre 2016, le second projet de Règlement de zonage numéro 342 ayant pour objet de modifier et remplacer le Règlement de zonage numéro 124.

   Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées de toutes zones du territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. **Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande :** En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

   Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de «personne intéressée», la demande est présentée.

   Toute disposition du règlement peut faire l'objet d'une demande.

3. **Zones visées** : Ce droit pourra être exercé par toute personne intéressée de l'une des zones du territoire de la municipalité.

4. **Consultation du projet :** Le second projet de règlement peut être consulté et obtenu au bureau municipal, situé au 2375 rue Bécancour, Lyster, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit lundi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

5. **Conditions de validité d'une demande :** Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :
   - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
   - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   - être reçue au bureau de la municipalité, au 2375 rue Bécancour, Lyster, **au plus tard le 1er novembre 2016 à 17h.**

6. **Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum** : Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de Règlement de zonage numéro 342

LYSTER

ayant pour objet de modifier et remplacer le Règlement de zonage numéro 342, toute personne qui, le 3 octobre 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : :

1º être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
OU
2º être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

7. **Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques** : Une personne physique doit également, **au 3 octobre 2016**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. **Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :** L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

9. **Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise** : Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

10. **Condition d'exercice, particulière aux personnes morales** : La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 3 octobre 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

11. **Inscription unique** : Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
    1º à titre de personne domiciliée;
    2º à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    3º à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    4º à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
    5º à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

    Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

12. **Absence de demandes** : Si aucune demande valide n'a été déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Lyster, ce 19e jour du mois d'octobre 2016.

Suzy Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière